



Procès-Verbal N°3 Réunion du Comité de Direction

Date de réunion : Mercredi 09 juillet 2025

Heure et Lieu : 15h30 - Siège de la Ligue Mahoraise de Football à Cavani.

Présidence : Mohamed BOINARIZIKI, Président de la Ligue Mahoraise de Football

Présents : MM. Soulaïmana YOUSOUFOU, Maoulana OILI, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, Sélémani ATTOUMANI, Anzizi HAMOUZA BACAR, Mahamoud SIDI MOUKOU, Ali ANDY, MME. Mariama CHRISTIN, Hamada-Hamidou SIDI, Mohamed DJANFFAR, Anrifina ISSOUFI, El Akmi NOUDJOU MOUDDINE, Saïd Ali TOILIBOU, Issouf MADI, Abdoul-Ghanyou, Hassani Kambi OUSSENI, Bachirou BOINAMANI.

Excusés : Abdoul Karim ABAINE,

Coupe de Mayotte Football Entreprise

Affaire : Entente CPSM vs FC Baco Fils du 27/06/2025 (2^{ème} tour Coupe de Mayotte Football Entreprise)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club FC Baco Fils saison 2025,

Vu l'audition du 09/07/2025 et l'absence du club FC Baco Fils, pourtant régulièrement convoqué,

Pris connaissance des observations d'après match formulée par le capitaine de l'équipe Entente CPSM et confirmées par courriel le samedi 28/06/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif : « Réclamation sur l'équipe FC Baco Fils pour le nombre d'étrangers. Ils ont fait jouer 2 joueurs doubles licence étrangers et plus d'autres étrangers ».

Considérant les dispositions de l'article 58.IV RI 2025,

Après vérification, il ressort que l'équipe FC Baco Fils a inscrit sur la feuille de match trois joueurs titulaire de licence libre : TOVOSOA JACQUELIN lic n°9602608015, ALI YOUSOUF lic n°96038338045 et MAOULIDA DAOUD lic n°2547617243 dont deux de nationalité étrangère et non UE (TOVOSOA JACQUELIN lic n°9602608015, ALI YOUSOUF lic n°96038338045).

Ainsi en inscrivant et en faisant participer deux joueurs titulaires de licence libre de nationalité étrangère et non UE, l'équipe FC Baco Fils ne pouvait pas faire participer plus de deux joueurs étrangers au cours de la rencontre.

Il ressort que le club FC Baco Fils a inscrit et fait participer au total quatre joueurs de nationalité étrangère au cours de la rencontre (TOVOSOA JACQUELIN lic n°9602608015, ALI YOUSOUF lic n°96038338045, ANCHIKIDDINE ARMED ALI OUSSENI lic n°9604820395 et NIDHOIME ABDOU lic n°2547899331.

Pour dire que le club FC Baco Fils a enfreint le règlement.



Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Observations d'après match fondées et dit match perdu par pénalité par l'équipe FC Baco Fils et donne gain à l'Entente CPSM. Pour dire l'Entente CPSM qualifiée pour le 3^{ème} tour.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Baco Fils le droit de réclamation de 30€ en lieu et place de l'Entente CPSM.**

Nota : Bachirou BOINAMANI n'a pas participé ni aux débats ni à la décision.

Coupe de Mayotte U18

Affaire : FC Mtsapéré vs Foudre 2000 du 29/06/2025 (1^{er} tour Coupe de Mayotte U18)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Foudre 2000 saison 2025,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu l'audition du 09/07/2025 et l'absence du club Foudre 2000, pourtant régulièrement convoqué,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club FC Mtsapéré par courriel le lundi 30/06/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre du 29/06/2025, l'équipe Foudre 2000 a aligné plusieurs joueurs non qualifiés à prendre part à la rencontre à savoir :

DAOUD HIDDAD BEN HADDAD lic n°2547916757, TOIOUFIKI NASSER lic n°2548280367, SAINDOU CHAYAD lic n°9603870623, HAMADA BEHADJ lic n°9603388250 et SAID THOIOUMIDINE lic n°9605265315. L'article 66 de notre Règlement Intérieur stipule qu'en cas de match à rejouer, seuls seront autorisés à y participer les joueurs qui étaient régulièrement qualifiés à la date primitivement fixée pour ce match.»

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 89 RGx et 120 RGx,
Considérant aussi les dispositions de l'article 66 RI 2025,**

Considérant que ladite rencontre est un match à rejouer et qui a été initialement programmée le 25/05/2025 et qui a été arrêté par l'arbitre après la première période.

Après vérification, il ressort que toutes les licences mises en cause sont enregistrées après la date du 25/05/2025, correspondant à la date primitivement fixée et qui a été arrêté à la mi-temps.
Pour dire ces joueurs ne sont pas qualifiés à participer à la rencontre.



Par ces motifs

Le Comité de Direction décide

- ⇒ Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe Foudre 200 et donne gain à FCM. Pour dire FCM qualifié pour le 2^{ème} tour.
- ⇒ De mettre à la charge du club Foudre 2000 le droit de réclamation de 30€ en lieu et place de FC Mtsapéré.

Nota: Anrifina ISSOUFI n'a pas participé ni aux débats ni à la décision.

Coupe de Mayotte U13

Affaire : AS Bandraboua vs FC Mtsapéré du 29/06/2025 (1^{er} tour de Coupe de Mayotte U13)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club AS Bandraboua saison 2025,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club FC Mtsapéré par courriel le mardi 01/07/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif : « Lors de la rencontre l'AS Bandraboua a mentionné un éducateur RIDJALI RIDJALI MOHAMADI et un dirigeant ADINANI ZOUBERT sur la feuille de match. Cependant ils n'étaient pas présents à la rencontre. Il y a eu un adulte présent à la rencontre du côté de l'AS Bandraboua, cependant il est non licencié et n'était pas renseigné sur la feuille de match.»

Considérant les dispositions du Titre III - Chap II. Art 12 RI 2025,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, il ressort que l'équipe AS Bandraboua n'a pas inscrit d'éducateur ni de dirigeant sur la feuille de match. Pour dire que l'arbitre ne devait même pas commencer la rencontre.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club AS Bandraboua en application du de l'article 12 du Titre III – Chap II des Règlements Intérieur.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide

- ⇒ Match perdu par pénalité par l'équipe AS Bandraboua et donne gain à FCM. Pour dire FCM qualifié pour le 2^{ème} tour.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS Bandraboua le droit de réclamation de 30€ en lieu et place de FCM.

Nota : Anrifina ISSOUFI n'a pas participé ni aux débats ni à la décision.



Affaire : VCO Vahibé vs AS Ongojou du 29/06/2025 (2^{ème} tour Coupe de Mayotte U13)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu le rapport de l'équipe AS Ongojou, club visiteur,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe recevant, VCO Vahibé.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe VCO Vahibé et donne gain à AS Ongojou. Pour dire AS Ongojou qualifié pour le 3^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club VCO Vahibé pour forfait de son équipe jeune U13.**

Coupe de Mayotte U13 F

Affaire : ASO Espoir de Chiconi vs Bandré Foot Féminine du 29/06/2025 (2^{ème} tour Coupe de Mayotte U13 F)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu le rapport de l'équipe Bandré Foot Féminine, club visiteur,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de feuille de match. L'équipe recevant, ASO Espoir Chiconi a présenté une tablette ne permettant pas d'accéder à la feuille de match informatisée. Il ressort aussi que le club recevant n'a pas présenté de feuille de match papier de substitution afin que la rencontre puisse se jouer.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe ASO Espoir de Chiconi et donne gain à Bandré Foot Féminine. Pour dire Bandré Foot Féminine qualifié pour le 3^{ème} tour**

Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141& suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président

Mohamed BOINARIZIKI

Secrétaire Général

Maoulana OILI